

## ANNEXE II DE L'ARTICLE II

## Ventes garanties

Août-juillet	1948/49	1949/50	1950/51	1951/52	1952/53	Millions de boisseaux
		milliers de tonnes		métriques*		
Australie.....	2,313	2,313	2,313	2,313	2,313	85
Canada.....	6,260	6,260	6,260	6,260	6,260	230
Etats-Unis d'Amérique**.....	5,035	5,035	5,035	5,305	5,035	185
Total.....	13,608	13,608	13,608	13,608	13,608	500

\*Y compris la farine de blé exprimée en termes de blé et calculée à raison de 72 tonnes métriques de farine pour 100 tonnes métriques de blé sauf décision contraire du Conseil.

\*\*Si, en raison d'une récolte insuffisante, les dispositions du paragraphe 1 de l'article V sont invoquées, il sera reconnu que ces "ventes garanties" ne comprennent pas les besoins minima en blé de toute zone occupée de l'approvisionnement de laquelle les Etats-Unis d'Amérique détiennent ou pourraient assumer la responsabilité, et que la nécessité de satisfaire à ces besoins constituera l'un des facteurs dont il sera tenu compte pour déterminer la capacité des Etats-Unis d'Amérique à livrer leurs "ventes garanties" aux termes de cet Accord.

## ARTICLE III

## Rapports au Conseil

1. Le Conseil enregistrera celles des transactions en blé qui sont imputables sur les quantités garanties aux annexes I et II de l'article II. La différence entre la quantité garantie d'un pays et la somme des quantités ainsi enregistrées par le Conseil au nom de ce pays sera appelée "engagements non remplis" dudit pays.

2. Le Conseil enregistrera, comme faisant partie de la quantité garantie du pays importateur et de la quantité garantie du pays exportateur intéressés, toute transaction ou partie de transaction en blé entre un pays exportateur contractant et un pays importateur contractant:

a) si celle-ci est effectuée à un prix au plus égal au prix maximum et au moins égal au prix minimum stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article; et

b) s'il en est résulté, ou si le Conseil estime qu'il en résultera, l'expédition en provenance du pays exportateur, durant l'année agricole en cours, du blé sur lequel elle porte; et

c) Si les "engagements non remplis" du pays exportateur et du pays importateur intéressés ne sont pas inférieurs à cette transaction ou partie de transaction.

Lors de la notification au Conseil de leurs transactions en blé en vertu du présent article, les pays importateurs et les pays exportateurs pourront être requis par le Conseil de spécifier les sommes incluses dans les prix d'achat et de vente au titre des frais de détention et des frais de marché.

3. Le Conseil enregistrera également, comme faisant partie des quantités garanties des pays exportateurs et des pays importateurs intéressés, celles des transactions qui sont effectuées conformément aux dispositions de l'article IV.

4. Si le pays exportateur et le pays importateur intéressés dans une transaction particulière en farine de blé informent le Conseil qu'ils ont convenu que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les dispositions de l'article VI, la transaction sera enregistrée par le Conseil comme imputable sur les quantités